

NOTE DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté préfectoral portant approbation de la délibération n° 2018-002 «PAP - CRPM – A» du 12 janvier 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

PRÉAMBULE :

En application des articles R. 912-31 et R. 912-32 du code rural et de la pêche maritime, les délibérations des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) peuvent être rendues obligatoires par arrêté du préfet de région. Tel est l'objet du présent projet d'arrêté.

Les modifications, dans le cadre de la délibération approuvée par ce projet d'arrêté, sont apportées à la délibération 2017-011 « PAP-CRPM – A » du 30 juin 2017 du CRPMEM de Bretagne.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

La délibération « PAP CRPM A » encadre les conditions de délivrance de la licence pêche à pied professionnelle sur le littoral de la région Bretagne. Elle fixe le périmètre de la licence, son contenu ainsi que les modalités de son attribution.

La pratique de la pêche à pied à titre professionnel est encadrée par la réglementation depuis le 11 mai 2001 (décret n°2001-426). La délibération du CRPMEM portant création de la licence de pêche à pied professionnelle sur le littoral de la région Bretagne date de 2006 (1^{er} décembre). Compte tenu des évolutions des pratiques de pêche, du nombre de pêcheurs professionnels et au regard de la nécessité d'assurer une répartition de l'effort de pêche aussi équitable que possible, cette délibération cadre a évolué depuis sa création. Les évolutions les plus récentes sont l'objet de ce présent projet d'arrêté d'approbation.

Les modifications apportées dans le cadre de la délibération sont issues des travaux effectués en groupe de travail pêche à pied du CRPMEM de Bretagne qui a émis un avis favorable en séance le 10 novembre 2017.

Les modifications du projet de délibération concernent :

- . la qualification de l'antériorité de pêche ;
- . priorité d'attribution de la licence au titre des critères socio-économiques ;
- . la mise à jour de la liste des gisements (Annexe1) entrant dans le périmètre des timbres de pêche suite à l'évolution de la réglementation (arrêtés de classement sanitaires) et à la modification du périmètre de certains timbres.

MODIFICATIONS APPORTÉES A LA DELIBERATION DU CRPMEM

1) Qualification de l'antériorité de pêche (article 5.2 et ajout d'un article 5.3)

Un contingent de droits de pêche est fixé pour un gisement ou une pêcherie. En cas de nombre de demande supérieur au contingent fixé, des priorités d'attribution sont établies au titre de l'antériorité de pêche.

Article 5.2) Si le nombre de demandes de timbre pour un gisement ou pour une pêcherie est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - Demandeur ayant obtenu un timbre l'année précédente pour la même pêcherie et dont la situation est inchangée.
- b - Demandeur ayant la capacité de prouver une antériorité (conformément à la délibération 27/2011 du CNPM) sur les gisements ou les pêcheries concernés **et selon les conditions définies au point 5.3**

La mention précédente en gras a été ajoutée.

- c - Demandeur n'ayant pas obtenu le timbre lors de la précédente campagne et ne disposant pas d'antériorité établie sur le gisement ou la pêcherie demandé.

L'article 5.3) ci-après a été ajouté. Cet article introduit la notion de seuil de production minimal pour pouvoir prétendre à une antériorité de pêche sur un gisement.

5.3) L'antériorité de pêche est qualifiée par la pratique de la pêche à pied à titre professionnel sur le périmètre du gisement et permettant de justifier d'un seuil de production minimal de 100 kg pour chaque espèce concernée par le timbre au cours des 2 campagnes de pêche précédant la demande (sur présentation des déclarations de captures correspondantes).

2) Priorité d'attribution de la licence au titre des critères socio-économiques

Au titre des critères socio-économiques, les priorités d'attributions sont établies selon les critères listés à l'article 5.4. Cet article est modifié dans le cadre de ce projet par l'ajout d'un critère figurant en gras ci-après (critère d'ancienneté de la demande).

Article 5.4) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, au point c), il sera accordé une priorité :

- en premier lieu aux demandeurs bénéficiant déjà d'un permis de pêche à pied et d'une autorisation de pêche à pied à titre professionnel délivrée par un comité des pêches en application de l'article L 912-3 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la campagne précédente,

- puis, en second lieu, aux demandeurs bénéficiant lors de cette même campagne, du moins grand nombre de telles autorisations sur les gisements et secteurs de pêche du littoral français. Les licences de pêche embarquée sont incluses dans ce comptage.

*En cas d'égalité du nombre d'autorisations de pêche, les demandeurs seront départagés en fonction de la viabilité économique du projet professionnel puis **soit** en fonction de la distance entre le lieu de résidence principale et le secteur de pêche demandé (la demande pour laquelle la distance est la plus courte étant prioritaire), **soit en fonction de la date d'ancienneté de la demande (la demande la plus ancienne étant prioritaire)** Le choix entre ces deux derniers critères est porté à la discrétion des CDPMEM pour l'ensemble des gisements de leur littoral. Il est mentionné en annexe 2 de la présente délibération.*

Cela introduit la possibilité pour chaque Comité Départemental des Pêches d'opter pour un de ces deux critères (distance entre le lieu de résidence et le secteur de pêche demandé ou ancienneté de la demande) pour établir les ordres de priorité d'attribution des demandes. Le choix de ce critère constituera le dernier paramètre pour distinguer la priorité des demandes.

Pour chaque département, le critère retenu figure en annexe 2 du projet de délibération :

. CDPMEM du Morbihan, du Finistère et des Côtes d'Armor : critère de distance entre le lieu de résidence et le secteur de pêche demandé.

. CDPMEM d'Ille-et-Vilaine : critère d'ancienneté de la demande.

3) Mise à jour de la liste des gisements du tableau de l'annexe 1

Le tableau de l'annexe 1 a été mis à jour suite à la parution de nouveaux arrêtés de classement et pour correction de certaines erreurs sur la numérotation des gisements.

De plus, le périmètre de certains timbres a été modifié :

. les gisements de pêche des coques et palourdes d'Arguenon/Lancieux et de la Baie de la Fresnaie dans les Côtes d'Armor ont été fusionnés;

. le timbre « hors gisement » a été supprimé et remplacé par un timbre de pêche des coquillages à l'exception des espèces déjà soumises à un timbre.

Le projet d'arrêté est consultable du 27 février 2018 au 20 mars 2018 inclus.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations doivent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest avant le **20 mars 2018** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération n° 2018-002 «PAP - CRPM – A»

– par voie postale à Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération n° 2018-002 «PAP - CRPM – A»